



## COMMISSION EUROPÉENNE

DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances

Dialogue social, droits sociaux, relations industrielles, adaptation au changement  
**Dialogue social et relations industrielles**

**COMITE DU DIALOGUE SOCIAL  
EUROPEEN  
DANS LE SECTEUR DE LA  
NAVIGATION INTERIEURE**

**Réunion du groupe de travail  
du 27 mars 2007  
Compte rendu (adopté le 21 juin avril 2007)**

### **1. Adoption de l'ordre du jour et du compte rendu de la dernière réunion**

La séance est présidée par M. Koning (employeurs). L'ordre du jour est adopté, de même que le compte rendu de la dernière réunion (5 février 2007).

### **2. Profils professionnels et qualifications professionnelles**

Si l'étude néerlandaise sur les profils professionnels en Europe n'est toujours pas conclue, on dispose par contre de la version abrégée du rapport final relatif à l'étude sur le Danube [«Berufsprofile der Binnenschifffahrt im Donauraum» (profils professionnels dans le domaine de la navigation intérieure dans la région du Danube)]. Afin d'éviter une attente aussi longue qu'inutile, on convient de ne pas attendre que l'étude soit traduite et d'en prendre connaissance dès qu'elle sera disponible en néerlandais. Un petit groupe paritaire examinera et évaluera ensuite l'ensemble des documents disponibles, en vue de préparer un débat structuré dans un cadre plus large.

### **3. Temps de travail**

Deux documents existent, rédigés dans des langues différentes: l'un reprend les définitions du «temps de travail» proposées par l'UENF et l'ETF, ainsi que l'aperçu des propositions avancées lors de la dernière réunion en vue d'un accord possible.

L'UENF propose une légère modification de la définition du temps de travail. Les deux parties conviennent de cette nouvelle définition (traductions en annexe):

**«Im Sinne dieser Vereinbarung bedeutet der Ausdruck "Arbeitszeit" die Zeit, während der das Besatzungsmitglied auf Weisung des Arbeitgebers oder seines Vertreters Arbeit auf, am und für das Schiff ausübt, zur Arbeit eingeteilt ist oder sich zur Arbeit bereithalten muss.»**

La question est cependant une nouvelle fois soulevée de la possibilité de substituer le concept de «travailleur» à celui de «membre d'équipage». Aucun accord n'ayant encore été dégagé sur les personnes précisément concernées par l'accord (voir à ce propos les

différences relevées dans l'aperçu comparatif présenté au paragraphe 2.c), la question est laissée ouverte. Fondamentalement, il faudrait toutefois veiller à utiliser des définitions et concepts communs en vue de la poursuite des travaux.

Ainsi, il faut encore préciser si les membres de la famille aidants qui n'ont pas le statut social de salarié et l'ensemble du personnel de bord (à savoir, p.ex., le personnel de cuisine et de service, à l'exception des artistes de spectacle indépendants présents à bord) doivent être visés. L'OEB juge que l'entrepreneur est clairement exclu – un avis partagé par l'UENF et l'ETF. On convient toutefois que la situation des indépendants pourrait être évoquée dans les considérants. L'UENF fait valoir qu'on ne saurait traiter de tous les cas existants et qu'il faudrait, dans un premier temps, se tenir à une solution *a minima*; par ailleurs, elle précise que son mandat ne s'étend pas au personnel non navigant. L'ETF signale aux participants que, si dans certains États membres, le personnel non navigant est couvert par la même convention collective que le personnel navigant, d'autres États prévoient par contre des réglementations différentes pour ces deux groupes.

La représentante de la Commission invite les partenaires sociaux à produire une liste des personnes devant être couvertes par la réglementation, afin que les experts de la direction générale spécialisés dans le droit du travail, la protection de la santé et la sécurité puissent évaluer la possibilité de couvrir ces différents groupes par le biais d'un accord entre les partenaires sociaux. L'ETF prie l'UENF et l'OEB de dresser une liste des personnes qui ne doivent pas être incluses. L'UENF propose la définition suivante: «Le présent accord s'applique à tous les membres d'équipage d'un navire de navigation intérieure, à l'exception de l'entrepreneur». L'OEB déclare ne pouvoir se prononcer sur cette définition qu'une fois clairement défini le concept de «membre d'équipage» (à ses yeux, ce concept vise les travailleurs). Il est par ailleurs constaté que le concept d'«équipage minimal» introduit par l'UENF est également controversé et n'a aucune existence juridique. L'UENF et l'OEB devant encore parvenir à un accord, les organisations patronales sont invitées à soumettre une proposition commune dans un délai de trois semaines. Tous conviennent qu'il est indispensable de parvenir à un consensus sur la question du champ d'application avant de s'engager plus avant dans les négociations. Après deux ans de discussion, il faudrait cependant résoudre enfin la question. Décision est donc prise de s'y atteler en plus petit comité, qui se réunirait le 10 mai. Cette réunion, organisée sans le concours d'interprètes, servira aussi à préparer comme il se doit la discussion sur la question des profils professionnels.

#### **4. Programme de travail 2007-2008**

Le prochain programme de travail est débattu sur la base du programme de travail 2005-2006. Les participants conviennent d'aligner ledit programme sur les missions attribuées aux partenaires sociaux dans le cadre du programme d'action NAIADES et de mettre à jour le calendrier prévu pour les différents points. L'ETF se dit prête à soumettre des propositions en ce sens. Le programme de travail doit être adopté le 21 juin.

#### **5. Prochaines réunions**

Les dates des prochaines réunions régulières pour 2007 sont fixées au 21 juin (réunion plénière, à l'ordre du jour: désignation des prochains président et vice-président, adoption du programme de travail, échange de vues avec la DG TREN à propos de NAIADES), au 10 octobre et au 28 novembre.

*Liste des participants 27 mars 2007*

<p><u>Employeurs:</u></p> <p><b>UENF:</b> DALAISE, Jean-Francois DÜTEMEYER, Gunter GRULOIS, Philippe KONING, Michiel NAABORGH, Jacques</p> <p><b>OEB:</b> BECKSCHÄFER, Andrea VAN LANCKER, Christiaan VELDMAN, Jan</p>	<p><u>Travailleurs:</u></p> <p><b>ETF:</b> BLESER, René BRAMLEY, Nick CREASE, Richard HERTOGS, Beatrice KARAVATCHEV, Rossen (observateur) LALAK, Vladimir LEHNINGER, Gunter VAN DER ZEE, Jan WEICKER, Raymond</p>
<p><u>Commission européenne:</u></p> <p>DIETER, Rolf (DG TREN/G.2) DURST, Ellen (DG EMPL/F.1)</p>	

Definition der Arbeitszeit 27.3.2007

Im Sinne dieser Vereinbarung bedeutet der Ausdruck "Arbeitszeit" die Zeit, während der das Besatzungsmitglied auf Weisung des Arbeitgebers oder seines Vertreters Arbeit auf, am und für das Schiff ausübt, zur Arbeit eingeteilt ist oder sich zur Arbeit bereithalten muss.

Definition of working time 27.3.2007

Within the meaning of this Agreement, the term "working time" means time during which the crew member is, as instructed by the employer or his representative, carrying out work on, to and for the vessel, has been detailed for work or has to remain ready for work.

Définition du temps de travail 27.3.2007

Aux fins du présent accord, l'expression «temps de travail» désigne le temps durant lequel le membre d'équipage effectue, sur instruction de l'employeur ou de son représentant, un travail à bord du navire, sur le navire et pour le navire, a reçu l'ordre de travailler ou doit se tenir prêt à travailler.

Definitie van arbeidstijd 27.3.2007

In de zin van deze overeenkomst wordt onder "arbeidstijd" verstaan de tijd gedurende welke het bemanningslid, volgens de instructies van de werkgever of zijn vertegenwoordiger, arbeid op, aan en voor het schip verricht, is ingedeeld om te werken of zich gereed moet houden om te werken.